

VD_GERICHTE ZA25.030937 vom 6. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA25.030937

FR: VD_GERICHTE ZA25.030937 du 6 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE ZA25.030937 del 6 ottobre 2025

Erwägungen

E. 20

juin 2024, elle n'a reçu de l'intimé que deux courriels, l'un d'accusé de réception du 19 novembre 2024 et l'autre de transmission d'un formulaire à compléter et à renvoyer du 22 janvier 2025, qu'elle n'a au demeurant jamais été informée de la mise en œuvre d'une instruction quelconque en lien avec sa demande conformément à l'art. 43 LPGA et qu'elle n'a obtenu aucune réponse à la suite de sa demande de renseignements du 17 juin 2025, réitérée le 25 juin 2025 ; qu'aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (ATF 134 I 229 consid. 2.3), que cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer, que l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312

- 6 - consid. 5.1 et les références ; voir également TF 9C_426/2011 du 14 décembre 2011 consid. 3.1), que le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale, qu'entre autres critères, sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les références ; voir également TF 9C_426/2011 du 14 décembre 2011 consid. 3.2) ; attendu qu'en l'occurrence, il convient de constater que la recourante a déposé le 20 juin 2024 auprès de l'intimé une demande tendant à la prise en charge en sa qualité d'assureur LAA de toutes les conséquences d'une intervention chirurgicale pratiquée le 7 avril 2022 par le Dr F. _____ et à l'octroi des prestations légales pertinentes, que l'intimé n'a confirmé qu'en date du 11 juillet 2025 que la demande précitée de l'intéressée faisait l'objet d'un nouveau cas d'accident lequel serait traité sous référence [...], que l'intimé a admis que « la demande de l'avocat de se déterminer dans ce dossier » n'avait pas été traitée avant le dépôt de son recours pour déni de justice, que sans nier l'existence des interpellations de la recourante, l'intimé a expliqué avoir poursuivi l'instruction du dossier par une demande d'avis du 10 mars 2025 à son médecin-conseil lequel a rendu son appréciation le 11 mars 2025, que le 14 juillet 2025, l'intimé a en outre mis en œuvre une expertise auprès du Z. _____,

- 7 - que certes, la situation médicale présente une certaine complexité, dans la mesure où la recourante, née en [...], a bénéficié de la mise en place par le Dr F. _____ d'un dispositif Aspen en raison d'un début de discopathies L4-L5 et L5-S1, le Dr T. _____ retenant que « sur la base des éléments recueillis, il semble y avoir eu un écart de la pratique courante dans la prise en charge de cette jeune personne » (courriel du 11 mars 2025 du Dr

T. _____), que, dans ce contexte, s'il ne peut être fait grief à l'intimé de requérir des compléments d'information sur le plan médical, singulièrement de mettre en œuvre une expertise en neurochirurgie, il n'est toutefois pas douteux de considérer que le comportement de l'intimé a provoqué la présente procédure judiciaire, qu'à l'instar de la recourante, il convient de constater que depuis le dépôt de sa déclaration d'accident du 20 juin 2024 jusqu'au dépôt de son recours le 30 juin 2025, soit un an plus tard, la recourante n'a reçu que deux courriels de l'intimé, l'un du 19 novembre 2024 accusant réception d'un courrier de relance du 12 septembre 2024 et l'autre du 22 janvier 2025 transmettant un formulaire à compléter et à renvoyer, que la recourante n'a au demeurant jamais été informée de la mise en œuvre d'une instruction quelconque en lien avec sa demande conformément à l'art. 43 LPGa et qu'elle n'a obtenu aucune réponse à la suite de sa demande de renseignements du 17 juin 2025, réitérée le

E. 25

juin 2025, le dossier requis lui ayant finalement été transmis que le 11 juillet 2025, après le dépôt de son recours, qu'en définitive, il appartenait à l'intimé de répondre aux interpellations de l'intéressée et de l'informer régulièrement de l'état de l'avancement de son dossier, que le mutisme injustifié de l'intimé a donc légitimé la recourante à agir,

- 8 - que compte tenu de l'issue d'un litige devenu sans objet, il y a lieu d'allouer à la recourante des dépens (art. 61 let. g LPGa), arrêtés à 1'000 fr. , débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du

E. 28

avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]) au regard de l'activité déployée, à la charge de la partie intimée, qu'il n'y a au demeurant pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 61 let. fbis LPGa). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La cause, devenu sans objet, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. S. _____ versera à R. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs), à titre de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Philippe Graf (pour R. _____), - S. _____, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17

- 9 - juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.